

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat

NOR :

DECRET n°

relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-870 du 2 août 1995 modifié relatif à l'emploi de chef des services du Trésor public ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel unique au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État en date du ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1^{er}

Sous réserve des dispositions du décret du 20 février 2009 susvisé, le présent statut régit les personnels des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques appartenant à la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2

Les fonctionnaires de la catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques sont répartis dans les grades ci-après :

- 1° Administrateur des finances publiques adjoint : 6 échelons ;
- 2° Inspecteur principal des finances publiques : 9 échelons ;
- 3° Inspecteur divisionnaire des finances publiques qui comporte deux classes :
 - hors classe : 3 échelons ;
 - classe normale : 4 échelons ;
- 4° Inspecteur des finances publiques : 12 échelons et un échelon d'inspecteur stagiaire.

Article 3

Les personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques sont nommés dans les grades mentionnés à l'article 2 par le ministre chargé du budget.

Article 4

1° Les administrateurs des finances publiques adjoints peuvent se voir confier en fonction des enjeux :

- la responsabilité d'un pôle ou d'une division d'un service déconcentré ou d'un service à compétence nationale relevant de la direction générale des finances publiques ;
- la responsabilité d'un poste comptable, d'un service de contrôle fiscal des entreprises d'une direction nationale spécialisée ;
- des missions particulières, telles que la maîtrise des risques ou la politique immobilière de l'Etat, ou par décision du directeur général des finances publiques des responsabilités particulières au sein des services déconcentrés, des services à compétence nationale ou de l'administration centrale de la direction générale des finances publiques.

2° Les inspecteurs principaux des finances publiques peuvent, en fonction des enjeux, assurer au sein des services déconcentrés ou des services à compétence nationale relevant de la direction générale des finances publiques :

- des missions d'audit, telles que l'audit des structures de la direction générale des finances publiques ou d'organismes réglementairement soumis au contrôle de la direction générale des finances publiques, des vérifications de services, des enquêtes, ainsi que des missions relatives à la maîtrise des risques ;
- la responsabilité d'une division, d'un service de direction ou d'un service chargé de la mise en œuvre de la recherche, de la programmation ou du contrôle fiscal des particuliers ou des entreprises ;
- des fonctions d'encadrement ou des missions particulières au sein de l'administration centrale de la direction générale des finances publiques ;
- la responsabilité d'un poste comptable.

3° Les inspecteurs divisionnaires des finances publiques exercent en fonction des enjeux :

- la responsabilité d'un poste comptable ou les fonctions d'adjoint dans ces postes ;
- des fonctions d'encadrement soit en qualité de responsable d'une division ou d'un service, soit en qualité d'adjoint à ce responsable au sein d'un service déconcentré ou d'un service à compétence nationale relevant de la direction générale des finances publiques. A ce titre, ils peuvent être responsables d'un service chargé de la mise en œuvre de la recherche, de la programmation ou du contrôle de la fiscalité des particuliers ou des entreprises ;
- des responsabilités ou des missions particulières au sein de l'administration centrale de la direction générale des finances publiques ou des missions d'expertise dans l'ensemble des services relevant de la direction générale des finances publiques. Ils peuvent se voir confier des missions relatives à la maîtrise des risques.

4° Les inspecteurs des finances publiques peuvent avoir la responsabilité, dans les différents services de la direction générale des finances publiques, de travaux de conception.

Dans le cadre de ces travaux, les inspecteurs peuvent assurer l'encadrement de personnels de catégories B et C. Ils peuvent notamment se voir confier les missions suivantes.

Ils peuvent se voir attribuer en fonction des enjeux la responsabilité d'un service, d'un poste comptable ou exercer les fonctions d'adjoint.

Au sein des services chargés de la gestion et du recouvrement des impôts des particuliers ou des professionnels ou de la gestion des impôts patrimoniaux ou fonciers, ou de la mission cadastrale ou des missions de politique immobilière et domaniale, ils participent, en tant que membres de l'encadrement, à l'animation et au pilotage du service, apportent aux personnels de ces services leur soutien technique sur les questions complexes et sont chargés, le cas échéant, du traitement des dossiers les plus complexes ou des situations de recouvrement à forts enjeux.

Au sein des services chargés de la recherche, de la programmation ou du contrôle fiscal, ils conduisent des enquêtes en vue d'établir les programmes de contrôles fiscaux, réalisent les opérations de recherche externes prévues par les dispositions du livre des procédures fiscales, assurent le contrôle d'initiative complexe des dossiers des particuliers et des dossiers des professionnels, ainsi que les contrôles patrimoniaux à enjeux. Ils réalisent également des vérifications de comptabilité et procèdent aux examens des situations fiscales personnelles des personnes physiques.

Ils peuvent exercer les fonctions de rédacteur au sein d'un pôle de direction d'un service déconcentré ou d'un service à compétence nationale relevant de la direction générale des finances publiques ou en administration centrale. A ce titre, ils peuvent notamment instruire et traiter les dossiers d'application de la législation fiscale, les dossiers contentieux, réaliser des travaux d'expertise en matière de fiscalité locale ou à destination du secteur public local, ou superviser les opérations relevant de la comptabilité et du traitement des dépenses de l'Etat, de la gestion des retraites de l'Etat ou de la gestion des services financiers.

Ils peuvent être associés au pilotage de la performance, assurer les différents actes de gestion des personnels, ainsi que les travaux budgétaires ou réaliser, en qualité d'assistant, des missions d'audit.

Ils peuvent en outre se voir confier des attributions d'huissier. Ces attributions s'exercent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-260 du 27 février 2007 relatif à l'exercice des poursuites par les agents du Trésor public pour le recouvrement des créances publiques.

Au sein des services des systèmes d'information ou du traitement de l'information, ils peuvent respectivement occuper les fonctions de chef de projet, d'analyste, de programmeur de système d'exploitation, de concepteur-développeur, d'architecte, d'expert ou de pilotage des moyens et des activités informatiques ou assurer l'assistance informatique de proximité ou des fonctions d'expertise et de pilotage.

Au sein des structures chargées de la formation, ils peuvent être chargés d'enseignement.

Chapitre II : Recrutement et nomination

Article 5

Les inspecteurs des finances publiques sont recrutés :

1° Par voie de concours externe et interne dans les conditions fixées à l'article 6 ;

2° Au choix, parmi les fonctionnaires de catégorie B des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et les secrétaires administratifs affectés dans les services d'administration centrale relevant du ministre chargé du budget inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire. Les intéressés doivent compter, au 1^{er} janvier de l'année de la nomination, quinze ans de services publics dont huit ans de services effectifs dans un corps classé en catégorie B.

3° Par voie d'un examen professionnel organisé par spécialités ouvert aux agents appartenant à un corps de catégorie B de la direction générale des finances publiques. Les intéressés doivent, au 1^{er} janvier de l'année de la nomination, soit appartenir au 3^{ème} grade de la catégorie B, soit avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade ou le 7^{ème} échelon du 1^{er} grade. La liste des spécialités est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des nominations susceptibles d'être prononcées au titre des 2° et 3° s'effectue dans une proportion comprise entre un sixième et un tiers du nombre total des nominations prononcées en application de l'article 6, des détachements de longue durée et des intégrations directes pour la même année.

Ce nombre de nominations peut être calculé en appliquant une proportion d'un sixième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

Le nombre de places offertes à la liste d'aptitude et à l'examen professionnel pour chaque spécialité est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Cet arrêté peut prévoir au cas où tous les postes offerts au titre de l'une de ces deux voies ne seraient pas pourvus, une augmentation du nombre des nominations prononcées au titre de l'autre voie.

Article 6

I - Le concours externe mentionné au 1° de l'article 5 est ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

II - Le concours interne mentionné au 1° de l'article 5 est ouvert, dans une proportion comprise entre 25 % et 50 % du nombre total des places offertes aux concours d'inspecteur, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, appartenant à la catégorie B ou à un niveau équivalent.

Les candidats doivent compter au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Le nombre des places offertes à chacun des concours d'inspecteur est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 7

Les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours prévus à l'article 6 et de l'examen professionnel prévu au 3° de l'article 5 sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Les conditions d'organisation de chaque concours et examen professionnel et la composition du jury sont arrêtées par le ministre chargé du budget. Le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission.

Article 8

Les places mises aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être reportées sur l'autre concours, par arrêté du ministre chargé du budget, sous réserve des limites fixées au II de l'article 6.

Article 9

Le directeur général des finances publiques fixe la date d'installation des candidats admis. Tout candidat admis à un concours qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son admission à ce concours. Toutefois, s'il présente des justifications jugées valables, son installation en qualité d'inspecteur stagiaire peut être reportée à une date ultérieure par décision du directeur général des finances publiques.

Article 10

Les candidats reçus aux concours mentionnés à l'article 6 sont nommés inspecteurs des finances publiques stagiaires et classés à la date de leur nomination conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles de classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

Les inspecteurs des finances publiques stagiaires qui n'ont eu aucune activité ouvrant droit à une prise en compte d'ancienneté à ce titre perçoivent le traitement correspondant à la rémunération prévue pour les inspecteurs stagiaires.

Article 11

Les inspecteurs des finances publiques stagiaires suivent à compter de leur nomination un cycle de formation professionnelle d'une durée minimale de dix-huit mois qui comprend, d'une part, une période d'enseignement théorique d'un an à l'issue de laquelle ils ont vocation à être titularisés dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après et, d'autre part, une formation pratique d'une durée minimale de six mois.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique fixe les modalités d'organisation de la période d'enseignement théorique, ainsi que les règles de contrôle des connaissances et les conditions du classement des intéressés qui est effectué par ordre de mérite à l'issue de cette période.

Sous réserve des dispositions du présent statut, les inspecteurs des finances publiques stagiaires sont soumis, pendant la durée de leur formation théorique, aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

Article 12

Les inspecteurs des finances publiques stagiaires sont astreints à rester au service de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif pendant une période minimum de huit ans, la durée d'enseignement théorique mentionnée à l'article 11 ne pouvant être prise en compte au titre de cette période que dans la limite d'un an. En cas de manquement à cette obligation plus de quatre mois après la date d'installation en qualité d'inspecteur des finances publiques stagiaire, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, verser au Trésor une somme correspondant au traitement et à l'indemnité de résidence perçus en qualité d'inspecteur des finances publiques stagiaire, ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de leur séjour à l'école. Le montant de cette somme est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

La durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de la Communauté européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir prévu à l'alinéa précédent.

Dans les cas d'intégration dans un corps de catégorie B en application du 3° de l'article 13, la durée de l'obligation prévue au premier alinéa est fixée à quatre ans et prend effet du jour de la nomination dans le corps des contrôleurs des finances publiques ou des géomètres-cadastrateurs des finances publiques.

Article 13

Les inspecteurs des finances publiques stagiaires qui, à l'issue de la période d'enseignement théorique mentionnée à l'article 11, n'ont pas satisfait au contrôle des connaissances peuvent être :

1° Admis à accomplir une nouvelle période d'enseignement théorique dont la durée ne peut excéder un an ;

2° Réintégré dans leur corps d'origine ;

3° Nommés contrôleurs des finances publiques de deuxième classe ou techniciens-géomètres. Les inspecteurs des finances publiques stagiaires nommés dans ces grades sont titularisés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en qualité d'inspecteur stagiaire. Ils conservent dans cet échelon l'ancienneté correspondant au temps pendant lequel ils ont été rémunérés sur la base du traitement qui a déterminé leur reclassement.

Toutefois, si antérieurement à leur nomination en qualité d'inspecteur des finances publiques stagiaire, ils pouvaient bénéficier d'un classement en catégorie B en application des articles 13 à 20 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, ils peuvent en demander le bénéfice ;

4° Licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire.

Article 14

Les inspecteurs des finances publiques stagiaires qui ont satisfait au contrôle des connaissances prévu au deuxième alinéa de l'article 11 sont titularisés dans le grade d'inspecteur des finances publiques. La titularisation prend effet le premier jour du mois qui suit celui de la fin de la période d'enseignement théorique. Cette durée d'enseignement théorique est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an.

Toutefois, la date d'effet de la titularisation des inspecteurs des finances publiques stagiaires qui ont dû interrompre la période d'enseignement théorique prévue à l'article 11 pour bénéficier d'un congé avec traitement en sus du congé annuel est fixée à la date à laquelle elle aurait normalement été déterminée en l'absence de cette interruption.

Article 15

Les inspecteurs des finances publiques recrutés au titre des 2° et 3° de l'article 5 sont titularisés dès leur nomination. Ils suivent une période de formation professionnelle.

Chapitre III : Avancement de grade

Article 16

Les administrateurs des finances publiques adjoints sont choisis parmi les inspecteurs principaux des finances publiques comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est dressé.

Les intéressés sont nommés à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade. Lorsqu'en application de la première phrase, les inspecteurs principaux des finances publiques titulaires de deux échelons différents sont nommés au même échelon du grade d'administrateur des finances publiques adjoint, le titulaire de l'échelon le moins élevé est nommé sans ancienneté.

Dans la limite d'un dixième des emplois pourvus par le tableau d'avancement prévu au premier alinéa, les administrateurs des finances publiques adjoints peuvent être choisis parmi les inspecteurs divisionnaires des finances publiques hors classe qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est dressé, ont atteint le 3^{ème} échelon de leur grade. Les intéressés sont nommés au dernier échelon du grade d'administrateur des finances publiques adjoint et conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade.

Article 17

Sous réserve des dispositions des articles 18 et 19 ci-dessous, les inspecteurs principaux des finances publiques sont sélectionnés par voie de concours professionnel parmi les inspecteurs des finances publiques qui, au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, ont atteint le 5^{ème} échelon et comptent au moins cinq ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, dont deux ans dans le grade d'inspecteur des finances publiques.

Nul ne peut être admis à participer plus de cinq fois au concours professionnel.

Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les modalités d'organisation des épreuves du concours professionnel et les règles relatives à la composition du jury.

Les nominations sont prononcées conformément au tableau suivant :

Inspecteur des finances publiques	Inspecteur principal des finances publiques
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise.
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon sans ancienneté.
7 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise.
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise.
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon avec les 5/6 ^{ème} de l'ancienneté d'échelon acquise.
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon avec les 5/6 ^{ème} de l'ancienneté d'échelon acquise.
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon sans ancienneté.
12 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.

Article 18

Dans la limite du sixième des emplois mis au concours, les inspecteurs principaux des finances publiques peuvent être sélectionnés par voie d'examen professionnel parmi les inspecteurs des finances publiques qui, au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont atteint au moins le 8^{ème} échelon de leur grade et comptent au moins dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A. Les intéressés sont nommés au grade d'inspecteur principal des finances publiques dans les conditions fixées par le tableau figurant à l'article 17.

Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les modalités d'organisation de l'épreuve de l'examen professionnel et les règles relatives à la composition du jury. Ce jury complète son appréciation résultant de l'épreuve de cet examen par la consultation des dossiers individuels des candidats.

Article 19

Dans la limite du sixième des emplois mis au concours, les inspecteurs principaux des finances publiques peuvent être sélectionnés par voie d'examen professionnel parmi les inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale comptant au moins, au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, dix huit mois de services effectifs dans leur grade.

Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les modalités d'organisation de l'épreuve de l'examen professionnel et les règles relatives à la composition du jury. Ce jury complète son appréciation résultant de l'épreuve de cet examen par la consultation des dossiers individuels des candidats.

Les intéressés sont nommés dans le grade d'inspecteur principal des finances publiques à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade. Toutefois lorsque l'application de la phrase précédente conduit à ce que les inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale titulaires de deux échelons différents soient nommés au même échelon du grade d'inspecteur principal des finances publiques, le titulaire de l'échelon le moins élevé est nommé sans ancienneté.

Article 20

Les inspecteurs divisionnaires des finances publiques hors classe sont choisis parmi les inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon et comptant quatre ans de services effectifs dans leur grade.

Les nominations sont prononcées conformément au tableau suivant :

Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale	Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon avec la moitié de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.

Article 21

Les inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale sont choisis parmi les inspecteurs des finances publiques ayant atteint au moins le 9^{ème} échelon et comptant au moins sept ans de services effectifs dans un corps de catégorie A.

Ils sont nommés conformément au tableau suivant :

Inspecteur des finances publiques	Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale
9 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon sans ancienneté.
10 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.
11 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon sans ancienneté.
12 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.

Article 22

Les durées moyennes et minimales du temps passé dans chacun des échelons des différents grades et classes sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES, CLASSES, ECHELONS	DUREES MOYENNES	DUREES MINIMALES
Administrateur des finances publiques adjoint		
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois.
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans.
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans.
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois.
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois.
Inspecteur principal des finances publiques		
8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois.
7 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois.
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois.
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans.
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans.
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois.
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois.
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois.
Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe		
2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans.
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	1 an 3 mois.
Inspecteur divisionnaire des finances publiques classe normale		
3 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois.
2 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois.
1 ^{er} échelon	3 ans	2 ans 3 mois.
Inspecteur des finances publiques		
11 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans.
10 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois.
9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois.
8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois.
7 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois.
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans.
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois.
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois.
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois.
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an.
1 ^{er} échelon	1 an	1 an.

Chapitre IV - Dispositions spéciales

Article 23

La liste et le classement des postes comptables sont fixés par arrêté du directeur général des finances publiques. Le classement des postes comptables est révisé au moins tous les cinq ans.

Lorsqu'un poste est déclassé, la mutation de son titulaire peut être prononcée par nécessité de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à l'expiration d'un délai de trois ans décompté à partir de la date de déclassement.

Toutefois, un fonctionnaire de la catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques peut être affecté, après avis de la commission administrative paritaire, par nécessité sur un poste comptable correspondant au grade immédiatement supérieur au sien lorsque ce poste n'est pas pourvu par le titulaire du grade correspondant et que l'intérêt du service l'exige. Les fonctionnaires affectés en application de ces dispositions conservent leur grade et perçoivent le traitement afférent à l'échelon immédiatement supérieur de leur grade.

Article 24

Aucun agent ne peut exercer ses fonctions dans une circonscription sous l'autorité directe de son conjoint, de son partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité ou de son parent jusqu'au troisième degré inclus.

Les agents qui ont leur conjoint, ou leur partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité ou un parent jusqu'au troisième degré inclus, officier public ou ministériel, marchand de biens, expert-comptable ou avocat ne peuvent exercer leurs fonctions dans la circonscription où réside cet officier public ou ministériel, ou le département où ce marchand de biens, expert-comptable ou avocat exerce son activité.

La même incompatibilité est applicable aux agents dont le conjoint, le partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, ou un parent jusqu'au troisième degré inclus exerce des fonctions de dirigeant dans une entreprise ou un organisme public situé dans le même département que celui où est affecté l'agent.

Des dispenses expresses, révocables à tout moment, peuvent être accordées par le directeur général des finances publiques, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Article 25

Les administrateurs des finances publiques adjoints, les inspecteurs principaux des finances publiques et les inspecteurs divisionnaires des finances publiques peuvent, sur leur demande, pour des motifs personnels graves reconnus valables par l'administration, être reversés dans leur grade ou classe d'origine, à l'échelon et au rang qui auraient été les leurs s'ils n'avaient pas cessé d'appartenir à ce grade ou à cette classe.

Article 26

La durée d'affectation à l'étranger des fonctionnaires de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois. Une affectation à l'étranger n'est possible qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans en métropole.

Article 27

Dans les postes comptables, il est constitué un intérim lorsque l'intérêt du service exige qu'une fonction non pourvue d'un titulaire responsable continue à être exercée. L'intérimaire est en priorité l'agent exerçant les fonctions de fondé de pouvoir ou d'adjoint dans le poste comptable, sauf décision contraire du directeur régional ou départemental des finances publiques.

L'installation dans les fonctions de responsable d'un poste comptable comporte l'obligation pour l'intéressé de résider, lorsqu'il en existe un, dans le logement de fonction attaché au poste comptable dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 94 du code du domaine de l'Etat, sauf dérogation accordée par le directeur régional ou départemental des finances publiques.

Chapitre V - Dispositions transitoires

Article 28

Il est ajouté au décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public un article 61 bis ainsi rédigé :

« Art. 61 bis. - Les lauréats du concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal du Trésor public de 2^{ème} classe organisé au titre de l'année 2011 sont nommés conformément au tableau suivant :

Inspecteur	Inspecteur principal du Trésor public de 2ème classe
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon sans ancienneté.
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon avec les $\frac{3}{4}$ de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée.
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon avec les $\frac{4}{5}$ ^{ème} de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée d'échelon.
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée d'échelon.
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée d'échelon.
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon avec les $\frac{5}{6}$ ^{ème} de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée d'échelon.
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon avec ancienneté acquise dans la limite d'un an.
11 ^{ème} et 12 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon avec un an d'ancienneté.

Pour les lauréats des concours d'inspecteur principal du Trésor public au titre des années antérieures à l'année 2011, leur ancienneté dans le grade d'inspecteur principal du Trésor public de 2^{ème} classe est majorée, au 30 juin 2011, de la durée moyenne requise pour atteindre à partir du 1^{er} échelon de ce grade l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon qui auraient été les leurs s'ils avaient été nommés dans ce grade conformément au tableau ci-dessus, sans que cette majoration puisse conduire à ce que les agents nommés au titre des années considérées obtiennent une ancienneté supérieure dans ce grade à l'ancienneté théorique qu'auraient détenue à cette même date les lauréats du concours d'inspecteur du Trésor public organisé au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle a été promu le plus ancien inspecteur principal du Trésor public de deuxième classe.

Article 29

Pour l'appréciation des cinq participations prévues à l'article 17 du présent décret, il sera tenu compte de celles ayant eu lieu avant son entrée en vigueur.

Pour l'application des dispositions des articles 17, 18 et 21 du présent décret, la période probatoire mentionnée à l'article 17 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts, prise en compte pour sa durée normale, vient en déduction de la durée des services exigée en catégorie A.

Article 30

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la date de mise en extinction du grade des conservateurs prévue à l'article 30 du décret du 20 février 2009 susvisé, les agents titulaires des grades ci-après peuvent être nommés conservateur des hypothèques. Ils sont obligatoirement affectés à un poste d'une catégorie au plus égale à celle figurant au tableau de correspondance ci-après.

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	BUREAU DES HYPOTHEQUES
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle et de première classe	} 1 ^{ère} catégorie
Administrateur général des finances publiques de classe normale de 5 ^{ème} , 4 ^{ème} ou 3 ^{ème} échelon ...	
Administrateur des finances publiques de 5 ^{ème} , 4 ^{ème} ou 3 ^{ème} échelon.....	2 ^{ème} catégorie
Administrateur des finances publiques adjoint de 6 ^{ème} ou 5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} catégorie
Inspecteur principal des finances publiques de 8 ^{ème} ou de 9 ^{ème} échelon	} 4 ^{ème} catégorie
Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe.....	

Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale de 4 ^{ème} ou 3 ^{ème} échelon.....	5 ^{ème} catégorie
Inspecteur de 12 ^{ème} échelon.....	6 ^{ème} catégorie

L'affectation dans un bureau des hypothèques de 1^{ère} catégorie est en outre subordonnée à la condition de justifier de vingt-huit années de services admissibles pour la constitution du droit à pension.

Les administrateurs civils du ministère chargé du budget, les membres du corps du contrôle général économique et financier et les administrateurs et inspecteurs généraux de l'I.N.S.E.E. titulaires d'un emploi de direction au ministère chargé du budget, justifiant de trois années de services effectifs accomplis dans les services centraux de ce ministère peuvent accéder au grade de conservateur des hypothèques. La catégorie du poste d'affectation et la date de prise de rang dans le grade de conservateur des hypothèques des intéressés qui sont intégrés dans le corps régi par le présent statut sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 31

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les receveurs des finances, les directeurs départementaux du Trésor public et les directeurs divisionnaires des impôts sont reclassés dans le grade d'administrateur des finances publiques adjoint à l'échelon de ce grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine. Les directeurs départementaux du Trésor public et les directeurs divisionnaires des impôts conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil. Les receveurs des finances conservent trois cinquièmes de l'ancienneté acquise dans leur grade dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.

Les inspecteurs départementaux de 1^{ère} classe, les receveurs des finances et les trésoriers principaux de 1^{ère} catégorie qui détenaient antérieurement respectivement le grade de directeur divisionnaire des impôts ou de directeur départemental du Trésor public sont reclassés dans le grade d'administrateur des finances publiques adjoint en fonction de l'échelon et du rang qui auraient été les leurs s'ils n'avaient pas cessé d'appartenir au grade de directeur divisionnaire des impôts ou de directeur départemental du Trésor public.

A compter du 1^{er} septembre 2011 et jusqu'à la date de leur intégration dans le corps des administrateurs des finances publiques en application des articles 21 et 22 du décret du 20 février 2009 susvisé, les directeurs départementaux du Trésor public détachés dans un emploi de chef des services du Trésor public régi par le décret n° 95-870 du 2 août 1995 susvisé et reclassés dans le grade d'administrateur des finances publiques adjoint sont maintenus en leur nouvelle qualité dans cet emploi.

Les modalités de reclassement dans le corps des administrateurs des finances publiques, régi par le décret du 20 février 2009 susvisé, des directeurs départementaux détachés dans un emploi de chef des services du Trésor public prévues aux articles 21 et 22 du même décret s'appliquent de la même manière aux administrateurs des finances publiques adjoints maintenus dans un emploi de chef des services du Trésor public en application de l'alinéa précédent.

Article 32

A la date d'application du présent décret, les inspecteurs principaux du Trésor public de 1^{ère} classe et les inspecteurs principaux des impôts de 1^{ère} classe sont reclassés dans le grade d'inspecteur principal des finances publiques conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans les grades d'inspecteur principal de 1 ^{ère} classe	Situation dans le grade d'inspecteur principal des finances publiques	
Echelons	Echelons	Ancienneté dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
3 ^{ème}	9 ^{ème}	Ancienneté acquise conservée.
2 ^{ème}	8 ^{ème}	Ancienneté acquise conservée.
1 ^{er}	7 ^{ème}	Ancienneté acquise conservée.

Article 33

A la date d'application du présent décret, les inspecteurs principaux du Trésor public de 2^{ème} classe sont reclassés dans le grade d'inspecteur principal des finances publiques conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'inspecteur principal du Trésor public de 2 ^{ème} classe	Situation dans le grade d'inspecteur principal des finances publiques	
Echelons Ancienneté d'échelon	Echelons	Ancienneté dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
7 ^{ème}	6 ^{ème}	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
6 ^{ème} - égale ou supérieure à 2 ans 6 mois - inférieure à 2 ans 6 mois	6 ^{ème} 5 ^{ème}	Ancienneté supérieure à 2 ans 6 mois acquise. Ancienneté acquise.
5 ^{ème}	4 ^{ème}	Ancienneté acquise.
4 ^{ème}	3 ^{ème}	Ancienneté acquise.
3 ^{ème}	2 ^{ème}	Ancienneté acquise.
2 ^{ème}	2 ^{ème}	Sans ancienneté.
1 ^{er}	1 ^{er}	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.

Article 34

A la date d'application du présent décret, les inspecteurs principaux des impôts de 2^{ème} classe sont reclassés dans le grade d'inspecteur principal des finances publiques conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'inspecteur principal des impôts de 2^{ème} classe	Situation dans le grade d'inspecteur principal des finances publiques	
Echelons Ancienneté d'échelon	Echelons	Ancienneté dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
6 ^{ème}	6 ^{ème}	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
5 ^{ème} - égale ou supérieure à 2 ans 6 mois - inférieure à 2 ans 6 mois	6 ^{ème} 5 ^{ème}	Ancienneté supérieure à 2 ans 6 mois acquise. Ancienneté acquise.
4 ^{ème}	4 ^{ème}	Ancienneté acquise.
3 ^{ème}	3 ^{ème}	Ancienneté acquise.
2 ^{ème}	2 ^{ème}	Ancienneté acquise.
1 ^{er}	1 ^{er}	Ancienneté acquise majorée de 1 an.

Article 35

A la date d'application du présent décret, les trésoriers principaux du Trésor public de 1^{ère} catégorie sont reclassés au 3^{ème} échelon du grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe avec conservation de l'ancienneté détenue dans leur grade d'origine.

Article 36

A la date d'application du présent décret, les trésoriers principaux du Trésor public sont reclassés au 4^{ème} échelon du grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale avec conservation de l'ancienneté détenue dans leur grade d'origine.

Article 37

A la date d'application du présent décret, les inspecteurs départementaux des impôts sont reclassés dans les grades d'inspecteur divisionnaire des finances publiques conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'inspecteur départemental des impôts	Situation dans le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques	Ancienneté dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Classes Echelons	Classes Echelons	
1^{ère} classe	Hors classe	
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Avec 5/6 ^{ème} de l'ancienneté acquise.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Avec 1/2 de l'ancienneté acquise.
2^{ème} classe	Classe normale	
3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
3^{ème} classe	Classe normale	
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté.

Article 38

A la date d'application du présent décret, les receveurs percepteurs du Trésor public sont reclassés dans le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale à l'échelon de ce grade comportant un indice égal à celui détenu dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté dans l'échelon acquise de leur ancien grade dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.

Article 39

A la date d'application du présent décret, les inspecteurs du Trésor public et les inspecteurs des impôts sont reclassés dans le grade d'inspecteur des finances publiques à l'échelon de ce grade comportant un indice égal à celui détenu dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté dans l'échelon acquise de leur ancien grade dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.

Article 40

Les services accomplis dans les corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'accueil pour les avancements de grade ou pour une nomination dans un autre corps.

Les agents intégrés dans le corps régi par le présent décret en application des articles 31 à 39 conservent les réductions et les majorations d'ancienneté accordées dans leur ancien corps avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 41

Les concours de recrutement d'inspecteurs des impôts et d'inspecteurs du Trésor public, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés à une date antérieure à la date d'effet du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication desdits arrêtés.

La nomination en qualité de stagiaire des candidats inscrits sur les listes principales et complémentaires d'admission à ces mêmes concours sera effectuée dans le grade d'inspecteur des finances publiques.

Les agents nommés inspecteur élève des impôts ou inspecteur stagiaire du Trésor public qui ont commencé leur cycle de formation en cette qualité, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, poursuivent ce cycle dans le corps régi par le présent décret.

Article 42

Pour les recrutements des inspecteurs des impôts et des inspecteurs du Trésor public organisés au titre de l'année 2011 en application du décret n° 2009-578 du 20 mai 2009 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans certains corps de catégorie A de la direction générale des finances publiques, les mots : « 8^{ème} échelon » sont remplacés par les mots : « 7^{ème} échelon » à l'article 1^{er} et à l'article 2 du décret du 20 mai 2009.

Les recrutements des inspecteurs des impôts et des inspecteurs du Trésor public par voie d'examen professionnel dont l'arrêté d'ouverture a été publié à une date antérieure à la date d'effet du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication desdits arrêtés. La nomination des fonctionnaires ayant satisfait aux épreuves de ces examens professionnels sera effectuée dans le grade d'inspecteur des finances publiques.

Article 43

Les nominations des lauréats des sélections organisées pour l'accès au grade d'inspecteur principal de 2^{ème} classe du Trésor public et pour l'accès au grade d'inspecteur principal de 2^{ème} classe des impôts avant la date d'application du présent décret interviendront dans le grade d'inspecteur principal des finances publiques à l'échelon auquel ils auraient été reclassés, en application des articles 33 et 34, s'ils avaient été nommés avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le grade d'inspecteur principal de 2^{ème} classe du Trésor public ou des impôts.

Article 44

Les agents ayant été inscrits sur une liste d'aptitude ou sur un tableau d'avancement et non encore nommés à la date d'effet du présent décret conservent le bénéfice de leur inscription. Leur nomination interviendra dans le grade et à l'échelon auxquels ils auraient été reclassés, en application du présent décret, s'ils avaient été nommés avant son entrée en vigueur.

Article 45

Les fonctionnaires détachés, avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans un grade du corps des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ou du corps des personnels de catégorie A du Trésor public, à l'exception des grades de directeur départemental des impôts, de chef des services fiscaux de classe normale et de classe fonctionnelle et de receveur des finances de 1^{ère} catégorie, sont placés, pour la période de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps régis par le présent décret et sont classés dans ces corps conformément aux dispositions des articles 31 à 39 du même décret.

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens corps sont assimilés à des services accomplis en détachement dans les corps susvisés

Article 46

Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans les corps des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ou du Trésor public sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

Article 47

Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts et les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la comptabilité publique demeurent compétentes jusqu'à la désignation des représentants des nouveaux grades créés par le présent décret qui interviendra au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de sa date d'effet.

- a) Les représentants du grade de directeur départemental du Trésor public, du grade de receveur des finances et du grade de directeur divisionnaire des impôts exercent les compétences des représentants du grade d'administrateur des finances publiques adjoint;
- b) Les représentants du grade d'inspecteur principal de 2^{ème} classe et du grade d'inspecteur principal de 1^{ère} classe du Trésor public et les représentants du grade d'inspecteur principal de 2^{ème} classe et du grade d'inspecteur principal de 1^{ère} classe des impôts exercent les compétences des représentants du nouveau grade d'inspecteur principal des finances publiques ;
- c) Les représentants des grades de trésorier principal du Trésor public de 1^{ère} catégorie et d'inspecteur départemental des impôts de 1^{ère} classe exercent les compétences des représentants du nouveau grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe ;
- d) Les représentants des grades de trésorier principal du Trésor public et de receveur percepteur du Trésor public et les représentants des inspecteurs départementaux des impôts de 2^{ème} et 3^{ème} classes exercent les compétences des représentants du nouveau grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale ;

- e) Les représentants des grades d'inspecteur du Trésor public et d'inspecteur des impôts exercent les compétences des représentants du nouveau grade d'inspecteur des finances publiques.

Chapitre V - Dispositions diverses et finales

Article 48

Les références au corps des « personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts » ou au corps des « des personnels de catégorie A du Trésor public », ainsi qu'aux grades correspondants sont remplacées dans tous les textes en vigueur selon le cas soit par une référence au corps des « personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques », soit par une référence aux grades de ce corps.

Article 49

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les décrets n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts et n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A du Trésor public sont abrogés, à l'exception des dispositions relatives aux grades de directeur départemental des impôts, de chef des services fiscaux de classe normale et de classe fonctionnelle et de receveur des finances de 1^{ère} catégorie qui demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 50

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 2011, à l'exception des articles 28 et 42 qui sont d'application immédiate, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.